

## Arrêt

n° 102 580 du 7 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15.12.2009 sur la base de l'article 9bis de la loi et du critère 2.8.B de [...] l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, prise le 23.07.2012 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 01.08.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2007 à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi et du critère 2.8. B. de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article bis (sic). Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque son long séjour et son intégration, à savoir le fait qu'il suive des cours d'alphabétisation et qu'il parle français. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*L'intéressé produit un contrat de travail signé avec Monsieur [V.D.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.4. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du critère 2.8.B. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même et du principe général "patere legem quam ipse fecisti" ».

2.1.1. Dans une première branche, il soutient qu'il « remplit très clairement le critère 2.8.B. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 ». Il estime que le motif de l'acte attaqué relatif audit critère « est inexact en droit et en fait et rend la décision arbitraire ».

Il expose que « l'instruction a été annulée par décision du 9.12.2009 et non par un arrêt du 5.10.2011 » et qu'après « cet arrêt du Conseil d'Etat du 9.12.2009, la partie adverse a continué "scrupuleusement" à examiner les demandes de régularisation sur base des critères définis dans la note du 19.07.2009, selon ses dires répétés au long des multiples décisions prises, et continue à le faire comme le confirme d'ailleurs l'ASBL "Le CIRE" par mail du 16.01.2012 ».

Il fait valoir que « la partie adverse ne donne [...] aucun motif valable pour justifier ce revirement dans sa pratique administrative ; ceci d'autant que dans d'autres dossiers de régularisations d'étrangers, la partie adverse a continué à appliquer les critères de la note du 19.07.2009 et a pris des décisions de régularisations (exemple dans un dossier SP [...]) ».

Il conclut que « ce motif n'est donc pas correct légalement et ne correspond pas à la pratique administrative de la partie adverse dans d'autres dossiers où l'étranger a invoqué l'instruction du 19.07.2009 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, il fait valoir que la partie défenderesse adopte une différence injustifiée de traitement dans la mesure où elle refuse d'appliquer à son cas l'instruction du 19.07.2009, mais accepte de continuer à l'appliquer depuis décembre 2009 pour d'autres personnes placées dans la même situation.

Il estime que « cette différence de traitement est [...] discriminatoire et viole le principe d'égalité qui s'impose à toute administration tel que rappelé notamment aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.3. Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté de façon automatique les éléments relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration en Belgique. Il fait valoir qu'il y « avait lieu d'examiner si les circonstances survenues au cours du séjour, et invoquées par le requérant, ne constituent pas des circonstances justifiant que la demande ait été introduite en Belgique, même si le séjour ne peut être considéré comme constituant en soi une circonstance justifiant que la demande ait été introduite en Belgique ». Il cite, à cet égard, un certain nombre d'arrêts du Conseil d'Etat ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans pour conclure que « la partie adverse ne pouvait se borner à des considérations générales et stéréotypées pour justifier que les éléments invoqués par le requérant n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles [...] ».

Il considère, dès lors, que la partie défenderesse viole les articles 62 de la Loi, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et que cela équivaut à un défaut de motivation.

2.1.4. Dans une quatrième branche, il expose que « dès lors que la partie adverse continue à appliquer l'instruction [du 19.07.2009] malgré son annulation et que le requérant remplit le critère 2.8.A. [...] à la date de l'acte attaqué et le critère 2.8.B. à la date de la demande, il y a lieu de considérer que le requérant pouvait valablement introduire la demande de séjour en Belgique sans faire valoir d'autres circonstances exceptionnelles que celles qui constituent les conditions du critère 2.8.A. ou 2.8.B. ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9bis de la Loi, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise, en manière telle que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation du « principe général de bonne administration », le requérant ne précise pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision litigieuse. A cet égard, il convient de rappeler que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur les quatre branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute

demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. Le Conseil rappelle également que, dans l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à la personne ayant introduit sa demande de séjour en Belgique et se trouvant dans des situations humanitaires urgentes.

Dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé cette instruction, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de la migration s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Néanmoins, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu' « *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi. Exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant est en défaut d'expliquer pourquoi son long séjour et son intégration en Belgique ou encore le contrat de travail qu'il produit empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il se borne à solliciter l'application du critère 2.8.B. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009. Or, dès lors que ladite instruction a disparu de l'ordre juridique, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'appliquer au cas d'espèce, de sorte que le Conseil ne peut désormais y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.6. En ce qui concerne l'erreur de droit alléguée, le Conseil observe que l'acte attaqué mentionne expressément l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. La mention contestée de l'arrêt du 5 octobre 2011 apparaît, quant à elle, superfétatoire et ne saurait faire grief au requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'argumentation du requérant que celui-ci a clairement identifié l'arrêt du Conseil d'Etat procédant à l'annulation de l'instruction gouvernementale précitée.

S'agissant de la discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, de sorte que le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur la base de cette instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

S'agissant du principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", le Conseil relève que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, tel le cas en l'espèce.

Quant à la jurisprudence qu'il invoque pour justifier le supposé caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par les arrêts qu'il mentionne dans sa requête.

3.7. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, qu'il n'est pas en possession d'un visa valable.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE